

Vu et vérifié et porté en
au L. C. N° 37 du 24/1/61
Le Comptable Territorial, 931e



LE COMPTABLE DE LA POLICE TERRITORIALE

N° 191 neuf cent soixante, le septième jour du mois de juillet
1961, M. Mercier, Juge président du Tribunal de Police,
de Ruhengeri, assisté de - greffier de la même juridiction.

Vu la requête nous présentée par M. VIKOZI, dr. médecin à RUHENGERI
demandant à voir taxer la somme de sept cent vingt huit francs le
montant des honoraires pro mérités en exécution de la mission d'ex-
pert lui confiée par la requête en expertise de l'officier de police
judiciaire DROSEY en son PV 138/DJ

Vu le rapport d'expertise et l'état présenté par le requérant
attendu que la somme postulée paraît constituer une rémunération
équitable des devoirs présés par l'intéressé

ORDONNANCE

Les honoraires dus à Monsieur VIKOZI, dr. méd. à RUHENGERI en exé-
cution de la mission lui confiée en la cause DROSEY c/ Umuhanika et
autres ayant requis l'expertise par l'Officier DROSEY en son PV 138/DJ
du 13.12.1959

sont taxés à la somme de sept cent vingt huit francs
Cette somme sera payée au bénéficiaire par la caisse du Trésor de
ce siège qui la portera en compte des frais de l'instance
au même titre que le coût de la présente ordonnance.
Ainsi ordonné en notre cabinet à Ruhengeri, ce jour, sous la
seing,

Le greffier

Le juge président du Tribunal
de Police

Reçu la somme de
sept cent vingt huit francs
Ruhengeri le 24/1/61